
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
PARKING DE LA PISCINE INTERCOMMUNALE
AVENUE DU PARC DES SPORTS
LE SAMEDI 20 JUIN 2026 DE 9H00 À 23H30**

La Maire de la commune de Fresnes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-2 et L. 2213-3 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment l'article L.113-2 ;

Vu le code de la route notamment son article R. 417-10 ;

Vu la demande du Service des Relations Publiques en date du 20 avril 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu pour permettre le bon déroulement de la **Fête de l'été** qui se déroulera le samedi 20 juin 2026 de 9h00 à 23h30, parking de la piscine intercommunale, avenue du parc des Sports, et afin de garantir la sécurité des participants, automobilistes et des piétons, il est nécessaire de modifier la circulation et le stationnement en conséquence aux abords de la manifestation ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le samedi 20 juin 2026 de 9h00 à 23h30, La circulation des véhicules de toutes catégories sera interdite, avenue du Parc des Sports, dans les deux sens, dans sa partie comprise entre l'avenue du 8 mai 1945 et la rue Auguste Daix.

Article 2 : Le stationnement sera interdit, avenue du Parc des Sports pendant toute la durée de la manifestation de la manière suivante :

- Sur le trottoir de droite, dans le sens et dans sa partie comprise entre l'avenue du 8 Mai 1945 et l'allée des Glaises,
- Sur le trottoir de gauche, dans le sens et dans sa partie comprise entre l'avenue du 8 Mai 1945 et la rue de Wissous.

Article 3 : Le stationnement et la circulation seront interdits sur le parking de la piscine intercommunale de 8h00 à 23h30.

Article 4 : Les véhicules et les bus de la ligne 286 seront déviés par l'avenue du 8 Mai 1945 et le boulevard Jean Jaurès.

Article 5 : La publication et la mise en place des déviations des lignes seront prises en charge par la RATP.

Article 6 : Toute la signalisation et le balisage nécessaires seront réalisés par la Direction des services techniques municipaux. L'arrêté municipal sera affiché sur les lieux au minimum 48 h avant le démarrage de la manifestation.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour la mise en fourrière sera susceptible d'être ordonné conformément notamment à l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de son affichage (ou de sa notification).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Madame la Commissaire divisionnaire de police de L'Haÿ-les-Roses,
- Monsieur le Capitaine des sapeurs pompiers,
- Monsieur le Chef d'Unité du poste de police de la ville de Fresnes,
- Madame la Directrice générale des services,
- Monsieur le Directeur général adjoint des services techniques de la Ville,
- Monsieur le Directeur du Pôle cadre de vie,
- Madame la Directrice générale adjointe des services à la Population
- Monsieur le Directeur de la RATP.

Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions de l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Fresnes, le 20 mai 2026

Le Maire,

Christophe CARLIER